



N° 2026-087

Ville d'Étrépagny
Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PERMISSION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de l'entreprise Normandie Renovation – 6 rue Pierre Gilles de Gennes, 76150 Saint-Jean-du-Cardonnay, 27150 ETREPAGNY –, représentée par Monsieur Sébastien Beltoise, d'occuper plusieurs emplacements de stationnement dans le cadre du montage des échafaudages sur le transept Sud de l'église, entre la rue du Maréchal Foch et la rue Deslonchamps, à Étrépagny ;

CONSIDERANT que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – A partir du 1^{er} avril 2026, et jusqu'au 17 avril 2026, l'entreprise Normandie Renovation est autorisée à occuper le domaine public à Étrépagny afin de stationner sur les quatre emplacements situés à proximité immédiate du transept Sud de l'église, entre la rue du Maréchal Foch et la rue Deslonchamps.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

ARTICLE 4 – Durant cette période, les emplacements de stationnement ci-dessus cités seront réservés à l'entreprise Normandie Renovation et interdits aux tiers.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire est tenu d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Dès retrait du véhicule, il devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés. En cas d'incapacité, le pétitionnaire en informera les services municipaux sans délai.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

ARTICLE 7 - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Responsable des services techniques de la ville d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le représentant de l'entreprise Normandie Renovation,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : 01 avril 2026

Affichage le : 01 avril 2026

ETREPAGNY, le 01/04/2026

Monsieur le Maire,
Frédéric CAILLIET.

